

projet. S'il approuve le texte, le ministre le présente au comité de la législation et de la planification parlementaire qui l'examine du point de vue juridique plutôt que politique. Si le comité tient le projet de loi pour acceptable à tous égards et pouvant être présenté au Parlement, il en fait rapport au cabinet qui décide de confirmer ou non la décision du comité. S'il y a confirmation, le premier ministre paraphe le projet de loi qui est alors présenté au Sénat ou aux Communes, compte tenu de considérations d'ordre constitutionnel et politique.

L'ordre et la procédure qui président à la discussion d'un projet de loi au Parlement dépendent du président du conseil privé et du leader du gouvernement aux Communes qui négocie ces questions avec ses homologues des partis de l'opposition. Si le projet de loi est présenté au Sénat, le leader du gouvernement aux Communes étudie les questions de calendrier et de stratégie à adopter avec le leader du gouvernement au Sénat; ce dernier négocie l'étude du projet de loi avec son homologue de l'opposition au Sénat.

Le Bureau du conseil privé est un secrétariat qui assure un personnel de soutien au comité du conseil privé et au cabinet. Aux fins de la Loi sur l'administration financière, il est considéré comme un département. Le Bureau assure des secrétariats au cabinet, au comité du conseil privé et à leurs divers sous-comités. Comme le premier ministre est effectivement président du cabinet, il est le ministre responsable du Bureau du conseil privé. Le travail du Bureau est dirigé par un fonctionnaire appelé greffier du conseil privé et secrétaire du cabinet. Il est le fonctionnaire le plus élevé de la Fonction publique.

Secrétaires parlementaires. La Loi de juin 1959 sur les secrétaires parlementaires prévoyait la nomination de 16 secrétaires parlementaires choisis parmi les députés pour seconder les ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Cette Loi a été modifiée par celle de 1970 sur l'organisation du gouvernement, selon laquelle le nombre des secrétaires parlementaires peut égaler celui des ministres titulaires des postes indiqués à l'article 4 de la Loi sur les traitements (c.-à-d. les ministres chargés de ministères, le premier ministre et le président du conseil privé). Le secrétaire parlementaire agit sous la direction de son ministre et n'a aucun pouvoir juridique pour ce qui concerne le ministère auquel il est attaché; il n'est investi d'aucun pouvoir intérimaire ni d'aucune des attributions, charges et fonctions d'un ministre en cas d'absence ou d'incapacité de son ministre. Les secrétaires parlementaires sont nommés pour 12 mois par le premier ministre.

Au 31 décembre 1972, voici la liste des secrétaires parlementaires, avec indication des ministres auxquels ils étaient attachés:

Pierre De Bané, secrétaire d'État aux Affaires extérieures

John M. Reid, président du conseil privé

Joseph-Philippe Guay, ministre des Transports

J.-Roland Comtois, ministre des Finances

Len Marchand, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Charles Turner, ministre du Travail

William Rompkey, ministre de l'Environnement

Ian Watson, ministre d'État chargé des Affaires urbaines

Marcel Prud'homme, ministre de l'Expansion économique régionale

Mark MacGuigan, ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration

Leonard Hopkins, ministre de la Défense nationale

Raynald Guay, ministre de la Justice

Herb Breau, ministre de l'Industrie et du Commerce

Léopold Coriveau, ministre de l'Agriculture

Gilles Marceau, secrétaire d'État

Norman A. Calik, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

L'adoption des lois. Si un bill (projet de loi) est présenté aux Communes et y est approuvé, il est ensuite présenté au Sénat et passe par les mêmes étapes. Si le bill est d'abord présenté au Sénat, la marche est inverse. Il existe trois sortes de bills, les bills d'intérêt public présentés par le gouvernement, les bills d'intérêt public présentés par les députés, et les bills d'intérêt privé présentés par les députés. Pour chaque catégorie, la procédure diffère un peu. Elle diffère même selon que la Chambre délibère sur des bills du gouvernement soumis à la suite de motions budgétaires et financières ou portant sur d'autres projets du gouvernement. La procédure relative à un bill présenté aux Communes est décrite ci-après.

Le ministre parrain du bill donne avis qu'il entend présenter un bill sur un sujet déterminé. Dans les 48 heures, il présente une motion pour être autorisé à présenter le bill et pour que première lecture en soit faite. L'autorisation est automatique car cette première étape